

16 mai 2006

Avis sur l'élargissement de l'accès au crédit et la prévention des situations de surendettement adopté par le Comité consultatif du secteur financier le 16 mai 2006

Par lettre du 27 avril 2005, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a demandé au CCSF un avis sur la question du crédit « dans le cadre de l'action du Gouvernement pour encourager un accès responsable de chacun au crédit ». La lettre du Ministre précise :

« Au-delà d'un état des lieux du fonctionnement actuel du marché du crédit des particuliers, l'avis devra s'attacher à mesurer la demande globale des ménages afin d'identifier les souhaits d'emprunt des ménages, les conditions auxquelles ils seraient prêts à emprunter, l'objet de ces crédits et la façon dont cette demande est satisfaite. L'offre des établissements de crédit pourra également être examinée, notamment la manière dont elle répond aux situations particulières, telles que celles des personnes dont les revenus sont irréguliers. Sur la base de ce constat, j'attends que l'avis identifie les éventuels freins au développement harmonieux d'un marché du crédit, qu'ils soient culturels, financiers, concurrentiels ou réglementaires. Des comparaisons avec nos grands partenaires seraient utiles. Le Comité pourra s'appuyer sur des expertises extérieures pour réaliser les études nécessaires ».

Cette lettre ajoute :

« En parallèle, je souhaite que le Comité, sur la base des conclusions de la nouvelle étude de la Banque de France sur le surendettement, et des chiffres du baromètre du surendettement, examine la pertinence des différents dispositifs de prévention des situations de surendettement, y compris ceux mis en place dans les établissements prêteurs (dans leur publicité, lors des procédures de décision d'octroi ou au cours de la vie des prêts). Sur la base de cet examen des textes en vigueur, des codes ou chartes existants et des bonnes pratiques effectives, le Comité pourrait proposer les éléments d'un « cahier des charges » reprenant l'ensemble des points sur lesquels l'attention des différents acteurs (établissements de crédit, emprunteurs) doit être attirée dans le cadre de leur relation ».

Pour répondre à la demande du Ministre, le CCSF a fait réaliser notamment trois études :

- un rapport de l'Observatoire de l'épargne européenne sur *l'endettement des ménages européens* (août 2005),
- une enquête comparative sur *l'offre et l'accès au crédit* réalisée dans 12 pays par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique (octobre 2005),
- un rapport réalisé par le BIPE (André Babeau) sur *la demande des ménages en matière de crédit à la consommation et les ajustements nécessaires pour y répondre* (janvier 2006).

En outre, la Banque de France a publié, en septembre 2005, l'étude typologique qu'elle réalise périodiquement sur le surendettement des ménages à partir des dossiers déposés devant les commissions départementales qui traitent du surendettement des particuliers.

Enfin, le CCSF a eu l'occasion d'examiner à plusieurs reprises les questions soulevées par la création de nouveaux produits de crédit hypothécaire.

Sur la base de l'ensemble des travaux examinés et des discussions intervenues au sein du CCSF et avec des experts extérieurs, le Comité, à partir des analyses qui lui ont été présentées, est parvenu aux recommandations suivantes.

1. LES PRINCIPALES ANALYSES

- a) Dans le rapport présenté par l'Observatoire de l'Épargne Européenne, il apparaît que l'endettement des ménages français reste globalement très inférieur à celui des autres ménages européens. Cela vaut aussi bien en termes d'encours (11 000 euros par habitant en 2004, soit 30% de moins que la moyenne européenne (Union européenne à 15) de plus de 16 000 euros) que par rapport au revenu disponible brut (60% en 2003 alors que la moyenne européenne est supérieure à 90%).

Pour ce qui concerne toutefois le rythme d'accroissement annuel de l'endettement global des ménages en France, il est équivalent, entre 2002 et 2004, au taux moyen de croissance de cet endettement en Europe. En 2005, le taux de croissance de l'endettement des ménages en France (+ 11%) a été supérieur à la moyenne européenne (+ 9,8%), en raison d'une forte progression du crédit à l'habitat (+ 14,7%) alors que la croissance du crédit à la consommation a été en France inférieure (+ 6,4%) à la moyenne européenne (+ 7,3%).

- b) Les analyses présentées considèrent que la réforme en cours du crédit hypothécaire, avec la création de l'hypothèque rechargeable et du prêt hypothécaire viager, pourrait permettre notamment aux personnes ne disposant pas de revenus suffisamment élevés ou stables pour bénéficier de certains crédits (en vue par exemple de travaux d'entretien ou de dépenses personnelles imprévues), mais possédant des éléments de patrimoine immobilier, d'accéder, dans certains cas, au crédit grâce à ces nouvelles formes d'hypothèques, alors qu'elles ne le pouvaient pas jusqu'à présent.

Toutefois, le Comité estime que ces nouvelles possibilités ne se diffuseront que progressivement dans la mesure où le crédit hypothécaire rechargeable représente, en France, une novation qui mettra du temps à se développer, et où le taux de pénétration du prêt viager hypothécaire, qui est faible à l'étranger, ne devrait pas être plus élevé en France.

En matière de protection du consommateur, l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés et aux hypothèques, contient des dispositions détaillées en cas de recours à ces nouveaux instruments de crédit, et notamment en cas de crédit à la consommation garanti par une hypothèque rechargeable. En ce qui le concerne, le CCSF restera très vigilant sur l'application pratique de ces dispositions.

- c) S'agissant plus spécifiquement du crédit à la consommation, le rapport Babeau a estimé, sur la base d'une enquête en 2003 portant sur 900 ménages effectuée par Policis, un cabinet de consultants britannique, la population solvable¹ n'ayant pas, à ce jour, accès au crédit à la consommation, à environ 600 000 ménages. Cette estimation, qui doit être accueillie avec une grande prudence, selon l'auteur, représenterait un potentiel supplémentaire de près de 8%

¹ À distinguer de la clientèle «sub-prime» refusée par les établissements de crédit (à l'exception des établissements de prêts sur gages) ou qui n'a pas osé s'adresser à eux et dont les capacités de remboursement sont très réduites.

des 8 millions de ménages (soit 33% des ménages résidant en France) détenant, fin 2004, une forme ou une autre de crédit à la consommation (hors découvert). On peut également noter que 300 à 400 000 ménages auraient recours à des prêteurs « non agréés », c'est-à-dire à des formes d'économie souterraine.

Mais surtout, le rapport Babeau présente, pour la première fois, les résultats d'une analyse des demandes de crédit écartées par les établissements prêteurs. Cette analyse repose sur des informations communiquées par certains établissements prêteurs et portant sur les douze mois de l'année 2004. Il s'agit de données afférentes à plusieurs millions de demandes et donc de résultats statistiquement très significatifs. Ceux-ci concernent, d'une part, les caractéristiques des demandes reçues par ces établissements, d'autre part, les caractéristiques des dossiers qui ont été acceptés, qu'il s'agisse des crédits accordés en direct (agences, plates-formes, etc.) ou sur le lieu de vente.

Cinq variables ont été prises en compte : le sexe du demandeur, son âge, sa catégorie socioprofessionnelle, son niveau de revenu, son statut professionnel :

- la proportion d'acceptations est plus forte pour les hommes que pour les femmes, mais l'écart est relativement faible ;
- le taux d'acceptation progresse avec l'âge des demandeurs. Ainsi le taux de refus est, chez les 18-24 ans, de l'ordre du double de ce qu'il est chez les 45-54 ans ;
- le tri selon la catégorie socioprofessionnelle du demandeur de crédit fait notamment apparaître :
 - de moindres taux de refus pour les professions du secteur public et les retraités, en raison de la stabilité de leur situation et de leurs revenus,
 - un taux relativement élevé de refus pour les artisans-commerçants et les professions libérales,
 - un taux de refus également assez élevé pour les ouvriers du privé,
 - enfin, des taux de refus très élevés pour les personnes en intérim ou en CDD et les sans-emploi ;
- S'agissant de la variable « revenu mensuel », qui s'applique au revenu individuel du demandeur et non au revenu du ménage, les tranches de revenu inférieures à 1 000 euros ont des taux de refus nettement supérieurs à ceux des tranches plus élevées.
- Quant au statut matrimonial, il apparaît comme très fortement discriminant : le taux d'acceptation pour les personnes mariées est de 50% supérieur au taux de refus ; pour les célibataires, c'est l'inverse : le taux de refus est supérieur de plus de 60% au taux d'acceptation.

Ainsi, il apparaît que dans la population écartée du crédit à la consommation par les établissements prêteurs :

- les moins de 30 ans représentent plus de 30% ;
- les ouvriers et employés du secteur privé, près de 45% ;
- les personnes ayant un revenu individuel compris entre 1 000 et 1 500 euros, près de 40% ;
- enfin, les célibataires, plus de 40%.

Toutefois, M. Babeau souligne que cette décomposition ne permet pas de répondre totalement à la question de départ. En effet, au sein de ces populations de refusés, on ne sait pas exactement quelles sont celles qui étaient solvables et celles qui ne l'étaient pas. En outre, on ne peut pas déterminer les clientèles potentiellement solvables qui, par suite d'un comportement d'autocensure, ne s'adressent pas aux établissements prêteurs. Ainsi, les travailleurs intérimaires

et les titulaires de CDD ne représentent que moins de 1% de l'ensemble des demandeurs de crédit auprès des établissements prêteurs.

d) La réglementation du taux de l'usure a pour objectif de protéger les emprunteurs contre des taux d'intérêt prohibitifs. Toutefois, en pratique, le dispositif actuel de l'usure pour les particuliers, qui n'a pas été modifié depuis 1990, aboutit, selon le rapport Babeau, à des dysfonctionnements qui peuvent exclure du crédit certaines couches de la population :

- le coefficient de majoration d'un tiers du taux effectif global (TEG) pour déterminer le taux de l'usure, qui a été fixé à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, s'avère contraignant en période de taux bas, en particulier pour le crédit à l'habitat où la marge des établissements de crédit pour tarifier le risque client (écart entre le plafond de l'usure et le coût de refinancement sur les marchés) a été divisée par trois depuis la mise en place de la réglementation du seul fait de la baisse des taux. De ce fait, faute de pouvoir intégrer leur prime de risque dans le taux d'intérêt de la clientèle, les banques ne peuvent pas toujours accorder de crédit ;
- le TEG servant à établir le taux de l'usure est un taux moyen qui reflète, en définitive, un seul point de la courbe des taux, alors que le taux d'intérêt doit normalement augmenter avec la durée des emprunts. Il en résulte un décalage entre le taux moyen d'une catégorie de prêts et le taux des opérations individuelles, qui est tout particulièrement important en matière de prêts immobiliers. Ainsi, au début du mois de mars 2006, les taux d'intérêt pour un emprunt immobilier de cotation « excellent », variaient de 2,80% pour une durée de sept ans à 3,55% pour une durée de vingt-cinq ans, soit un écart de 75 points de base. Pour un risque coté « moyen », les taux respectifs étaient de 3,25% et 3,95% par rapport à un taux d'usure identique dans les deux cas de 5,72%, et applicables aux prêts à taux fixes d'une durée initiale supérieure à deux ans ;
- la prise en compte des surprimes d'assurance liées à l'âge de l'assuré accroît de manière significative le TEG, ce qui a pour effet d'exclure des personnes âgées du crédit ;
- le TEG inclut des frais dont certains, comme les parts sociales ou les cotisations à des fonds de garantie, sont remboursables en cas de bonne fin du crédit. Ces frais ont pour effet de majorer de manière importante le TEG par rapport à des frais standards ;
- les crédits de petits montants qui supportent des frais de dossier et de suivi identiques à ceux relatifs à des crédits de montant plus importants affichent des coûts de dossier relatifs plus élevés que ces derniers, notamment pour les crédits de courte durée ;
- les six catégories de crédit fixées par l'arrêté de 1990 ne sont pas toutes homogènes. Ainsi, s'agissant de celle incluant les financements d'achats et de ventes à tempérament, les découverts en compte et les crédits renouvelables, il existait, en janvier 2006, un multiple proche de 2 entre les taux moyens de la première et de la troisième formes de crédit, quels que soient les établissements de crédit concernés (banques à réseau, banques spécialisées et sociétés financières) ;
- le seuil — ou plafond — de 1 524 euros a été fixé en 1990, et n'a pas été, depuis, révisé, en dépit de l'augmentation du niveau général des prix.

e) La lutte contre le surendettement des ménages constitue une priorité permanente, même si la situation de la France à cet égard apparaît plutôt meilleure que celle d'autres pays tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni.

- **L'enquête typologique 2004 sur le surendettement réalisée par la Banque de France** en septembre 2005 confirme les grandes tendances observées lors de la précédente enquête, trois ans auparavant. Certaines de ces tendances s'accroissent. Ainsi, une majorité croissante de surendettés (près de 64% en 2004 contre 58% en 2001) sont célibataires, divorcés ou veufs. Plus de la moitié des débiteurs surendettés ont au moins une personne à charge. L'enquête

met également en évidence un certain vieillissement des personnes surendettées par rapport à 2001 : la part des 55 ans et plus s'accroît de cinq points, tandis que simultanément, celle des moins de 35 ans régresse de six points. 70% des surendettés perçoivent des revenus inférieurs ou égaux à 1 500 euros par mois.

Les situations de surendettement dit « passif », c'est-à-dire dû à une diminution des ressources, consécutive à un accident de la vie (perte d'emploi, maladie, divorce...) demeurent majoritaires (73%) et progressent même de 9 points de pourcentage par rapport à 2001. La perte d'un emploi demeure toujours le principal facteur (31%) à l'origine des situations de surendettement, devant le divorce ou la séparation (15%).

L'endettement bancaire et/ou financier est souvent prédominant : dans 6 dossiers sur 10, il représente au moins 75% de la totalité des dettes. Alors que 15% des dossiers comportaient au moins un crédit immobilier en 2001, cette proportion est ramenée à 10% en 2004.

Corrélativement, la part des crédits à la consommation est en accroissement. Notamment, le nombre de crédits « revolving » présents dans les dossiers progresse de 5 points de pourcentage par rapport à ce qui avait été constaté en 2001. Ils représentent désormais 70% de l'ensemble des crédits dénombrés dans les dossiers. L'enquête met en évidence que, d'une part, ils se concentrent sur un nombre plus faible de dossiers (63% contre 82% en 2001) et que, d'autre part, leur nombre moyen par dossier concerné s'accroît (6 crédits revolving en moyenne, contre 4, trois ans plus tôt). Par ailleurs, le montant cumulé des mensualités reste, en valeur absolue comme en pourcentage des revenus des surendettés, relativement faible, et c'est la modestie des ressources, ou la diminution, voire la perte de certaines d'entre elles, plutôt que l'importance quantitative de l'endettement, qui apparaît à l'origine des difficultés de remboursement.

- **Le traitement du surendettement** s'effectue désormais dans le cadre de la nouvelle loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine qui a notamment mis en place la procédure de rétablissement personnel (PRP). Un comité de suivi de l'application de ces nouvelles dispositions a été placé sous la présidence du Premier Président de la Cour de Cassation et a rendu son rapport en novembre 2005.

En 2005, le nombre de dossiers de surendettement déposés devant les commissions départementales (182 000) a diminué de 3% par rapport à 2004. Plus de 19 000 décisions d'orientation vers la PRP acceptées par les débiteurs ont été prises par les commissions, soit un chiffre égal aux deux tiers des recommandations élaborées par les commissions et homologuées par les juges.

- **S'agissant des fichiers d'information sur le crédit**, le rapport Babeau fait une double proposition.

La première consiste à « rendre plus préventif » le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Le FICP, précise M. Babeau, pourrait ainsi être aménagé de façon à intégrer de nouvelles informations permettant de :

- redéfinir les catégories d'incidents actuels et passés conduisant à une interdiction de crédit ;
- perfectionner les systèmes de collecte et de consultation pour les rendre plus réactifs ;
- réfléchir à la durée d'inscription dans un tel fichier, certains se plaignant d'une « mémoire » qui, à certains égards, pourrait être trop courte ; un malaise existe incontestablement dans ce domaine, qui justifie qu'une réflexion soit menée.

Un tel fichier d'incidents pose également le problème de l'accès éventuel à des informations non bancaires (dettes fiscales ou auprès d'autres grands services publics).

La seconde proposition consiste à « poursuivre la réflexion sur les avantages et les inconvénients d'un fichier positif » M. Babeau se prononce en faveur de « centrales de crédits » dont l'initiative serait laissée au secteur privé, et la participation à une telle centrale devrait, selon lui, rester facultative. Les établissements de crédit qui seraient à l'origine de cette création pourraient soumettre au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) une charte d'engagements déontologiques en ce qui concerne l'utilisation des informations que rassemblerait cette centrale et, naturellement, tout projet dans ce domaine serait préalablement soumis à la CNIL.

Toutefois, le CCSF reste fidèle aux arguments qu'il a développés dans l'avis circonstancié qu'il a rendu en juillet 2004 et qui l'a conduit à écarter la création en France d'un fichier positif.

- Enfin, le CCSF souligne l'importance qui s'attache pour tous les acteurs concernés à disposer dans les meilleurs délais d'**un bon outil d'information et de suivi du surendettement en France.**

Dans son ultime apport annuel, en 2003, le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre a proposé la maquette d'un **baromètre du surendettement** qui pourrait avoir une périodicité trimestrielle, et qui présenterait des informations synthétiques sur l'évolution tant du nombre de ménages surendettés que du niveau et de la structure de l'endettement des personnes surendettées.

Le baromètre doit également intégrer les résultats de la nouvelle procédure de rétablissement personnel.

Depuis lors, des travaux statistiques importants ont été réalisés dans ce sens par la Banque de France, et l'accord des ministères concernés devrait permettre d'aboutir prochainement à la publication du premier baromètre du surendettement.

D'ores et déjà, le CCSF est convenu en 2005, dans le cadre d'un groupe de travail sur l'exclusion bancaire et financière, d'une définition des « ménages surendettés » tirée du FICP. Cette définition aboutit à un nombre de ménages surendettés de 648 500, à la fin de l'année 2005.

Le baromètre pourra ultérieurement être enrichi de comparaisons européennes. En dépit de la diversité des dispositifs nationaux, il serait, en effet, intéressant de parvenir, en nombre et en montant, à des chiffres de référence possédant une certaine homogénéité. Cela contribuerait à poursuivre de façon objective la réflexion sur l'importance réelle du surendettement dans notre pays et les moyens de l'éradiquer.

2. LES RECOMMANDATIONS DU CCSF

a) Le CCSF se félicite du **développement en cours de l'expérimentation du microcrédit, et notamment du microcrédit social,** qui permet à des personnes ne répondant pas aux critères de solvabilité du marché du crédit d'accéder néanmoins à des formules de crédit hors du marché traditionnel, grâce à des garanties et notamment à celle du Fonds de Cohésion sociale, et grâce aux partenariats noués entre certains établissements de crédit et des associations caritatives, humanitaires, ou d'aide à l'insertion et au retour à l'emploi. Leur rôle d'accompagnement personnel des populations concernées apparaît décisif au succès du microcrédit, notamment dans la dynamique d'insertion que peut apporter cette bancarisation

Le Comité considère qu'il peut s'agir d'une nouvelle démarche dans le processus d'« inclusion financière » progressive de personnes ou de familles jusqu'à présent exclues du crédit. Toutefois, le CCSF estime que le microcrédit, et notamment le microcrédit social, ne constitue, hors marché en termes de prise de risque, qu'une réponse partielle au problème de l'accès au crédit des personnes qui en sont écartées.

b) **Le CCSF est favorable à un plus large accès effectif au crédit de certaines clientèles (personnes aux revenus irréguliers, intérimaires, jeunes...) demandeurs de crédit, pour autant que cela n'entraîne pas d'augmentation des cas de surendettement.**

La décision d'accepter ou de refuser une demande de crédit, qui appartient aux établissements en cause, repose notamment sur l'utilisation des scores. Il est reconnu aux établissements français de crédit une expertise sophistiquée en matière de modèles de score et ceux-ci font l'objet d'une adaptation permanente nécessaire.

Outre l'adaptation des scores, les établissements de crédit en France ont largement développé depuis plus de dix ans des profils de barèmes modulables incorporant des réponses flexibles à l'irrégularité de certains parcours professionnels, familiaux ou résidentiels : mensualités modifiables par l'emprunteur en cours de vie du prêt, mensualités reportées à la demande, barèmes établis sur dix échéances annuelles, produits comportant une incitation à des versements complémentaires d'épargne, etc.

Le CCSF invite les établissements de crédit à poursuivre cette facilitation de l'accès responsable au crédit grâce aux outils appropriés.

Le Comité fera le point d'ici la fin de l'année 2006, et ensuite régulièrement, selon une méthode à définir, sur l'accès effectif au crédit de ces différentes clientèles.

c) En ce qui concerne **la réglementation de l'usure pour les particuliers**, le CCSF :

- **se prononce pour le maintien de taux plafonds** protégeant l'emprunteur contre des taux d'intérêt qui, en l'absence de plafond légal, pourraient atteindre des niveaux socialement insupportables ;
- estime, toutefois, **qu'une actualisation technique des textes en la matière**, pour autant qu'il y soit procédé avec une grande prudence et en ayant effectué les simulations nécessaires, pourrait contribuer à limiter les risques d'exclusion du crédit qui résultent du dispositif actuel.
- **n'est pas favorable, au stade actuel de ses travaux, à de nouvelles mesures législatives** concernant l'usure.

La Banque de France est invitée à fournir sans délai les éléments permettant de mesurer les effets des aménagements envisagés, en déterminant notamment les taux plafonds qui en résulteraient sur le dernier trimestre connu ; sur ces bases, les établissements de crédit pourraient à leur tour procéder à des études d'impact dans le cadre des travaux du Comité.

Parmi les pistes de réflexion à étudier, on peut, en particulier, citer les mesures suivantes :

- le seuil actuel de 1 524 euros pourrait être relevé, afin, notamment, de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'instauration de ce seuil. Il faudra, dans ce cas, prévoir un mécanisme de transition pour éviter de transférer des effets de hausse du taux de l'usure sur les crédits de montants supérieurs au seuil actuel ;
- pourrait être créée une nouvelle catégorie qui inclurait les prêts allant jusqu'à un montant de l'ordre de 1 000 euros ;
- il conviendrait de modifier la méthode de calcul du taux moyen qui, pour les découverts en compte et le crédit renouvelable, est basée sur l'encours de tous les crédits ouverts, y compris ceux qui ne sont pas utilisés, pour ne retenir que les utilisations effectives du crédit.

d) **Il apparaît indispensable de rendre le FICP plus réactif** pour qu'il puisse jouer plus efficacement son rôle de prévention du surendettement. À cet égard, les banques devraient mettre en place des procédures d'alimentation et de consultation en temps réel du FICP par Internet, comme elles en ont déjà la possibilité. Ainsi, à terme, le système actuel des copies mensuelles pourrait être abandonné.

Aussi le CCSF recommande-t-il qu'un chantier concerté de modernisation du FICP soit rapidement lancé par la Banque de France et les établissements de crédit, en liaison avec le CCSF.

Par ailleurs, il serait opportun d'examiner l'articulation entre les durées d'inscription actuelles des personnes surendettées au FICP, et notamment la cohérence entre celles applicables aux personnes qui ont conclu un plan (et qui peuvent être inscrites jusqu'à dix ans), et celles concernant les personnes ayant bénéficié d'une procédure de redressement personnel (dont le délai d'inscription au FICP est de huit ans).

e) **Le CCSF confirme qu'il reste opposé à l'instauration d'un fichier positif** recensant les crédits des emprunteurs. Il estime que son Avis de juillet 2004 reste justifié en la matière.

Le Comité est donc très réservé sur la proposition du rapport Babeau tendant à autoriser la mise en place de « centrales de crédits », facultatives, laissées à l'initiative du secteur privé et visant à améliorer l'information des emprunteurs et les conditions de la concurrence dans une perspective d'extension de l'accès au crédit. Il est néanmoins prêt, si la mission lui en est donnée, à approfondir la réflexion en la matière, en liaison notamment avec la CNIL.

Enfin, le CCSF confirme l'urgence qui s'attache à la finalisation et à la publication régulière des résultats d'un Baromètre du surendettement tel que proposé par le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre en 2003 et prenant en compte le suivi de la mise en œuvre de la réforme du traitement du surendettement entrée en vigueur en 2004. En effet, des statistiques fiables et reconnues comme telles par tous, issues des travaux réalisés, à ce titre, par la Banque de France, apparaissent indispensables pour approfondir avec tous les acteurs concernés, sur des bases communes, les moyens de faire régresser le surendettement.
